N°2020/348	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur : Maison de quartier Edmond Michelet

Obiet: Signature d'une convention avec l'association RERS, relative au

droit d'usage des locaux de la maison de quartier Edmond

Michelet et Marcel Paul

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association RERS, identifiée sous le n°W932001131 – ayant son siège à la maison de quartier Marcel Paul, au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad 93270 Sevran. Déclarée à la sous préfecture du Raincy le 18 mai 1998, déclaration publiée au Journal Officiel le 13 juin 1998. Représentée par Mme Habiba BEN HASSEN agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de maison de quartier Edmond Michelet, située au 44 avenue Salvador Allendée et de la maison de quartier Marcel Paul située au rez-dechaussée de la Halle Mandela. 12 rue Charles Conrad à Sevran.

CONSIDÉRANT que les maisons de quartier mettent leurs locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association RERS, a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant, l'insertion des jeunes à travers diverses activités.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier Montceleux/Pont-Blanc et du quartier des Beaudotttes, en direction particulièrement, des enfants et des familles.

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention avec l'association RERS, dont l'objectif est de mettre à disposition et à titre gracieux, des salles des maisons de quartier Edmond Michelet et Marcel Paul, objet de la présente.
- ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à la fin juin 2021. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran. Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.
- ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.
- ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association Mme Habiba BEN HASSEN, agissant en qualité de présidente de l'association RERS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevran, le 3 0 DEC, 2020

- reçu en préfecture le :

3 0 DEC. 2020

- publié le :

3 0 DEC. 2020

Stéphane BL

LE MAIRE